

Paris, le 29 MARS 1983

PROJET DE LOI RENFORCANT LA PROTECTION DES
VICTIMES D'INFRACTIONS

Le projet de loi soumis au Conseil des Ministres constitue une des mesures d'application de la communication présentée en Conseil des Ministres le 19 Janvier dernier. Un décret publié le 20 Février a déjà revalorisé substantiellement (+ 19 %) le montant de l'indemnité susceptible d'être versée par l'Etat aux victimes d'infractions dont l'auteur est inconnu ou insolvable.

Les grandes orientations du projet de loi renforçant la protection des victimes d'infractions sont les suivantes :

1° - Lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou insolvable, l'indemnisation susceptible d'être accordée par l'Etat sera nettement améliorée.

La législation actuelle subordonne l'indemnisation à des conditions - notamment de ressources - si restrictives qu'une centaine de victimes seulement ont pu être secourues l'an dernier.

Le projet de loi soumis au Conseil des Ministres limite son objet aux conséquences dommageables des seules infractions portant atteinte aux personnes mais, dans cette limite, il apporte deux innovations essentielles :

- en premier lieu, les préjudices indemnifiables qui se réduisent actuellement aux seuls préjudices économiques seront élargis : l'atteinte à l'intégrité de la personne pourra donner lieu à indemnité, sans condition de ressources, dès lors qu'il en résulte un trouble grave dans les conditions de vie.

.../...

- en second lieu, la condition de ressources mise à l'indemnisation des préjudices économiques sera sensiblement atténuée : cette indemnisation pourra bénéficier ainsi à une catégorie de la population beaucoup plus large que les seules personnes économiquement faibles.

Cet élargissement du champ d'application de la loi qui permettra d'indemniser plus complètement un nombre plus important de victimes s'accompagne de plusieurs mesures qui amélioreront nettement leur condition.

- les commissions d'indemnisation qui siègent auprès des Cours d'Appel seront installées dans le ressort de chaque Tribunal de Grande Instance afin de les rapprocher des justiciables. Elles comprendront, aux côtés de deux magistrats professionnels, une personne qui s'est signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes.

Elles seront ainsi humainement plus proches de la victime et seront mieux à même d'apprécier, en droit et en équité, le dommage causé par l'infraction.

- des provisions pourront être accordées, dans un délai extrêmement bref, avant le jugement de la demande d'indemnisation.

Bien entendu, l'Etat disposera, lorsqu'il aura indemnisé une victime, de larges pouvoirs pour se retourner contre toute personne tenue à un titre quelconque de réparer, d'indemniser ou de garantir les conséquences dommageables de l'infraction.

2° - Le projet de loi reconnaît à la victime, à tous les stades de la procédure pénale, un ensemble de droits et de garanties nouvelles qui permettront une indemnisation plus sûre et plus rapide du préjudice subi. Parmi les mesures prévues, les principales sont les suivantes :

- la victime pourra se constituer plus facilement partie civile devant le juge pénal, par simple lettre recommandée. Même dans ce cas, elle pourra demander au juge civil de prendre des mesures provisoires.

- le juge d'instruction disposera de pouvoirs nouveaux pour accorder à la victime des provisions et constituer des garanties (hypothèque, consignation, saisie...) en vue de son indemnisation.

- il pourra également astreindre l'inculpé à justifier du paiement d'une pension alimentaire et lui interdire de détenir ou de porter des armes et le contraindre à remettre à la justice celles dont il a la disposition.

.../...

- le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pourra désormais, même en cas de relaxe, accorder des dommages-intérêts civils à la victime. Afin d'éviter toutefois que la justice pénale ne soit détournée de son objet à des fins exclusivement civiles, grâce aux facilités de procédure qu'elle offre, le pouvoir nouveau qui lui est reconnu sera limité aux cas dans lesquels le juge pénal est saisi par le Ministère Public ou sur renvoi du juge d'instruction.

- les assureurs pourront être mis en cause ou intervenir devant la juridiction pénale. Dans ce cas, la décision rendue leur sera opposable.

Ces mesures, et en particulier les deux dernières, éviteront la multiplication d'instances parfois dilatoires avant que ne soit reconnu définitivement le droit à réparation des victimes. Elles permettront d'accélérer la procédure de réparation et d'en diminuer le coût.

3° - Le projet de loi prévoit enfin de réprimer l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité. Un nouveau délit permettra en effet de poursuivre les personnes qui auront organisé ou aggravé leur insolvabilité en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée en matière pénale. Il visera également les débiteurs d'aliments et l'ensemble des personnes condamnées par une juridiction civile en matière délictuelle ou quasi délictuelle.

Le champ d'intervention très large de ce texte, qui est applicable aux particuliers comme aux dirigeants d'une personne morale, la sévérité des peines encourues (6 mois à 3 ans d'emprisonnement et une amende de 6 000 à 120 000 F) et la possibilité de condamner solidairement le complice au paiement des dettes de l'auteur de l'infraction dissuaderont ceux qui seraient tentés de recourir à de telles manoeuvres et préserveront mieux, en toute hypothèse, les droits des victimes.

✱

Le Conseil d'Etat a donné un avis favorable au projet de loi qui lui a été soumis et les quelques modifications rédactionnelles qu'il a suggérées ont été retenues. Toutefois, le projet de loi ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat qui souhaitait le maintien des commissions d'indemnisation dans le ressort de chaque Cour d'Appel. Il est apparu en effet nécessaire de confier à des commissions installées dans le ressort de chaque Tribunal de Grande Instance le contentieux de l'indemnisation des victimes d'infractions dont l'auteur est inconnu ou insolvable;

- ce contentieux, très faible jusqu'à maintenant, va prendre une certaine ampleur.

- la proximité géographique entre le tribunal correctionnel et la commission d'indemnisation évitera des déplacements inutiles à la victime et à son avocat.

.../...

Elle évitera que la victime ne désigne un second avocat pour le contentieux de l'indemnisation.

- par ailleurs, la présence dans la commission d'indemnisation et le tribunal correctionnel des mêmes magistrats permettra à ceux-ci de mieux apprécier le trouble subi par la victime. La communication du dossier des pièces de la procédure sera aussi grandement facilitée avec une commission d'indemnisation siégeant auprès du tribunal.

- les commissions décentralisées auprès des tribunaux seront plus sensibles au sort des victimes et mieux à même de statuer en équité. S'agissant d'un contentieux où l'équité est plus importante que le droit, les "divergences" de jurisprudence susceptibles d'apparaître entre les commissions sont improbables. Leur portée sera limitée.